Sourcaute huit de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$3500.00) à lui dus en vertu des documents susmentionnés, et de laquelle il lui donne en conséquence quittance pour autant, avec mainlevée proportionnelle des privilèges et hypothèques résultant des mêmes documents, reconnaissant que du fait de ce paiement, la somme capitale à lui due en vertu de l'obligation susmentionnée est réduite à la somme de TROIS MILLE DOLLARS (\$3000.00), et que les intérêts sur icelle lui ont été dûment payés jusqu'à la date du premier Avril mil neuf cent quarante-quatre; 20- Que de plus, en considération de ce paiement partiel, et pour répondre à la demande du dit Paul Gauthier, le dit Emile D. Carignan lui accorde, par les présentes, un délai de trois années entières et consécutives à partir du premier avril mil neuf cent quarante-quatre pour le paiement de la balance capitale lui restant due en vertu des documents susmentionnés, terme convenu tant en faveur du créancier que du débiteur et qui ne pourra être anticipé par ce dernier, sauf que celui-ci aura le droit et le privilège de payer acompte de sa dette, durant le délai à lui accordé et chaque année, le premier jour d'avril, une somme capitale de CINQ CENTS DOLLARS (\$500.00), en donnant à son créancier un avis préalable de trente jours de son intention de ce faire. 30- Que, à la demande du dit Paul Gauthier, le dit Emile D. Carignan accorde encore à ce dernier une réduction de DEUX POUR CENT (2%) sur le taux de l'intérêt spécifié dans les documents ci-dessus mentionnés, de sorte que, à partir du premier Avril mil neuf cent quarante-quatre et à l'avenir, la dite somme capitale de TROIS MILLE DOLLARS (\$3000.00) portera intérêt au taux de CINQ POUR CENT (5%) l'an seulement, au lieu de SEPT POUR CENT (7%), pourvu toutefois que le dit intérêt soit payé régulièrement à échéance, le premier Octobre et le premier avril de chaque année, car le défaut de ce faire par le dit Paul Gauthier donnera le droit à son créancier d'exiger l'intérêt au taux de SEPT POUR CENT (7%) l'an sur sa dite créance, comme et de même que si les présentes ne fussent pas avenues; 40- Que les présentes sont consenties sans modifier autrement les termes et conditions régissant la créance du dit Emile D. Carignan et sans préjudice aux privilèges et hypothèques la garantissant, tant pour le principal que pour les intérêts et que le dit Emile D. Carignan déclare réserver expressément à toutes fins que de droit; 50- Que le coût des présentes, de leur enrégistrement et de copie d'icelles pour le dit Emile D. Carignan, sera à la charge du dit Paul Gauthier. DONT ACTE: Fait et Passé en la dite cité des Trois-Rivières sous le Numéro Seize mille sept cent quatorze. Et après Lecture Faite, les parties ont signé avec le Notaire. (Signé) Emile D. Carignan, Paul Gauthier, J.A. Trudel, N.P. VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude. J.A. TRUDEL. N.P.

1049623704

nº /37305

Inventificaune hel'AN MIL NEUF CENT QUARANTE QUATRE, le vingt-huitième jour du mois de mars. Devant Mtre e trois avril mil neu GEORGES EMILE LADOUCEUR, notaire pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la cent quarante quatre, cité de Shawinigan Falls, dans le district des Trois-Rivières, soussigné. COMPARA ISSENT: Outland Willemme Monsieur Lucien ST PIERRE, journalier, de la paroisse de St-Boniface. LEQUEL, par les pré-Sentes, vend avec garantie contre tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques, à Monsieur EMILE MATTEAU, laitier. de la paroisse de St-Boniface, ici présent et acceptant acquéreur, savoir: DES-CRIPTION: Un emplacement de terrain situé en la parcisse de St-Boniface, dans le Petit Quatre, connu et désigné comme étant et faisant partie du lot de terre portant le numéro QUA-TRE VINGT SEIZE (P. 26) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de St-Boniface, borné comme suit : d'un côté par Odilon Charette ou représentants, de l'autre côté au chemin de front, à un bout par A.A. Gélinas ou représentants et à l'autre bout par Odilon Charette ou représentants, mesurant environ trois arpents en superficie; avec maison et dépendances dessus érigées. Tel que le tout se trouve actuellement et dont l'acquéreur prend possession immédiatement, s'en déclarant satisfait et après l'avoir vu et visité. mais sous réserve pour le vendeur d'en garder l'occupation pour jusqu'au premier mai 1944 alors qu'il devra laisser les lieux immédiatement. TITRES: Le vendeur est propriétaire de

ce que dessus vendu pour l'avoir acquis de Monsieur Hélio Gélinas par acte de vente devant

le notaire G.E. Ladouceur, le 20 septembre 1929, enregistré sous No. 103,251, ce dernier acte remis à l'acquéreur qui aura droit, aux frais du vendeur, à un certificat pour établir que l'immeuble vendu est libre d'hypothèques et possédé par bons titres. CONDITIONS

ET CHARGES: La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur: De payer à compter

du premier avril 1944, les taxes municipales, les cotisations scolaires et toutes autres impositions générales et spéciales mais les répartitions de fabrique à compter et compris le versement du mois de juin 1944, quitte et net du passé jusqu'aux dates ci-haut mentionnées; 20- De répondre à tous les travaux municipaux et autres dont est chargé le dit emplacement ainsi que les servitudes passives pouvant l'affecter sauf à faire valoir celles actives s'il y a lieu. PRIX: En outre cette vente est faite pour les prix et somme de DOUZE CENTS PIAS-TRES (1200.00) que l'acquéreur a ce jour payées au vendeur qui le reconnait et en donne quittance générale et finale. ETAT CIVIL DU VENDEUR: Le vendeur déclare que lorsqu'il a fait l'acquisition du dit immeuble il était et est encore maris à Dame Gélinas, sous régime de communauté de biens. DONT ACTE fait et passé en la cité de Shawinigan Falls, sous le numéro huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf des minutes du notaire soussigné. Et lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec moi, notaire. (Signé) Lucien St-Pierre, Emile Matteau. G.E. Ladouceur, N.P. VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée de record en l'étude du notaire soussigné. G.E. LADOUCEUR, N.P.



Mº /37307 Emelgistré à meuf bres AN MIL NEUF CENT TRENTE TROIS, le onzième jour du mois de septembre. Devant AL EXIS AMEDEE GELINAS, noteire, soussigné, pour la Province de Québec, résile quatre avril mil neul EXIS AMEDEE GEL INAS, noteire, soussigné, pour la Province de Québec, résicept quarante - quatre dant et pratiquant à Saint-Barnabé, district des Trois-Rivières. A COMPARU: Dellaut Welleveur Kasieur ISAAC LA CHANCE, journalier, de la paroisse de Saint-Elie de Caxton, Le-/quel a. par les présentes reconnu avoir vendu avec garantie contre tous troubles à sieur HERMISDAS FERRON, cultivateur, de la paroisse de Saint-Elie de Caxton, présent et adceptant acquéreur pour lui-même, ses héritiers et ayant cause, savoir:- lo- Un emplacement sis et situé en la paroisse de Saint-Elie de Caxton, sur la rue Ferron, mesurant cent pieds de largeur sur la profondeur de la dite rue à la Rivière, borné du côté nord à Charles Croisetière, du côté sud à Hercule Lacerte, connu et désigné le dit emplacement comme étant partie du lot de terre numéro TREIZE B (p. 13-B) du quatrième rang aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrégistrement pour la paroisse de Saint-Elie de Caxton; 20- Un autre emplacement sis et situé en la parcisse de Saint-Elie de Caxton, sur le quatrième rang du contenu de soixante pieds de largeur sur un arpent de profondeur, mesure anglaise, borné comme suit d'un bout par la Rivière, de l'autre bout vers le Sud-ouest à Arthur Ferron, la ligne de séparation entre le terrain ci-dessus et le terrain de Arthur Ferron, passera sur le haut du coteau que se trouve à peu près au bout du dit arpent, du côté Nord à Israel Lachance, et du côté Sud au dit Ferron ou représentants, avec maison y érigée, et le dit terrain connu et désigné comme faisant partie du lot de terre numéro TREIZE C (p. 13 C) du dit quatrième rang aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour la paroisse de Saint-Elie de Caxton. Tel que le tout se trouve actuellement sans réserve par le vendeur, l'acquereur déclarant le tout bien connaître et en être satisfait. nant le dit terrain au vendeur pour l'avoir acquis de FREDDIE GARAND, en vertu et suivant les dispositions d'un acte d'échange entre lui et le dit Garand devant le notaire soussigné le douze juin mil neuf cent trente-trois, et dont il aidera l'acquéreur à ses besoin et demande. A la charge par le dit acquéreur, des taxes municipales, scolaires et autres impositions foncières pouvant affecter le dit immeuble y compris versements sur la répartition d'église tant ceux échus qu'à venir. La présente Vente est en outre faite pour et en considération des prix et somme de SOIXANTE PIASTRES (\$60.00) laquelle somme le dit comparant reconnait avoir eue et reçue de l'acquéreur comptant à la passation des présentes et dont Quittance. Pour l'acquéreur de tout ce que ci-dessus vendu, jouir, faire et disposer en pleine et absolue propriété à compter de la date des présentes. Il entendu et convenu que le vendeur aura le droit de vivre et demeurer dans l'allonge de la maison construite sur l'immeuble en second lieu décrit d'hui à douze mois de la date des présentes, gratuitement et sans